

République française**DELIBERATION 2026-001**
SEANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2026**Nombre de conseillers**

- en exercice :	15
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- votants :	15
- pour :	15
- contre :	0

Date de convocation

11 février 2026

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 24 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire :

Présents : Mesdames DOY- FRAISSE-SIBILLE - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PELLET
Messieurs BAUDUIN - BERARD - GERGAUD- MEUNIER - MOREAU -WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Madame PAILLASSEUR à Monsieur BAUDUIN
Monsieur DUCLOUX à Madame JEANJEAN

Absents : Madame PAILLASSEUR
Messieurs DEBIASE, DUCLOUX, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2026-001 : Subvention exceptionnelle 2026- projet d'insertion sociale et professionnelle

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du projet d'insertion sociale et professionnelle mis en place sur la commune pour 2026 par Rhône Insertion Environnement. Le dispositif territorial est fondé sur la constitution et le déploiement d'équipes pour la réalisation d'actions d'amélioration et d'entretien de l'environnement (les Brigades Natures Rhône), animées par des professionnels, encadrants techniques d'insertion.

Les travaux réalisés consistent notamment en :

- La création, l'entretien et la mise en sécurité des chemins,
- Le balisage peinture et l'implantation de mobilier signalétique,
- L'entretien et la restauration de la ripisylve (végétation des berges) et la gestion du bois mort des cours d'eau,
- L'aide à la gestion des espaces verts, parcs et forêts,
- L'aménagement et la mise en valeur des sites naturels (espaces naturels sensibles et autres sites protégés),
- L'entretien et la restauration du petit patrimoine bâti (murets en pierres sèches ou maçonnées, abris, cabornes, croix, lavoirs, etc.),
- L'arrachage et/ou le fauchage de plantes invasives (ambrosie, renouée...),
- Le nettoyage de dépôts sauvages.

Rhône Insertion Environnement - Brigades Nature Rhône sollicite la commune afin d'obtenir une aide au fonctionnement de sa structure d'un montant de 61 200 euros, pour équilibrer financièrement son projet.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il d'allouer à cette association, afin de les aider dans la réussite de ce projet, une subvention exceptionnelle de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2026 d'un montant de :

- 61 200 euros.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que le montant des subventions ainsi accordées par la Commune entrera dans le cadre budgétaire défini pour l'année 2026 à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 1611-4,

VU le budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2026 qui sera adopté par le Conseil municipal, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 65748 de la section de fonctionnement,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **de SIGNER** la convention d'offre de services des brigades Nature du Rhône, annexée à la délibération

- **d'ACCEPTER** le versement d'une subvention exceptionnelle ayant trait à l'exercice 2026 pour les frais de fonctionnement inhérents au projet territorial mis en place sur la commune par Rhône Insertion Environnement - Brigades Nature Rhône ;

- **de FIXER** le montant de cette subvention à 61 200 euros ;

- **de PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la présente délibération seront inscrits au compte 65748 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2026;

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Montagny, à signer les mandats nécessaires au versement de ladite subvention ainsi que toutes les pièces afférentes ;

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 17 février 2026



Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat

MONTAGNY, le 24 février 2026



Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

Madame JEANJEAN Corinne
La secrétaire de séance

République française**DELIBERATION 2026-002****SEANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2026****Nombre de conseillers**

- en exercice :	18
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- votants :	15
- pour :	15
- contre :	0

Date de convocation

11 février 2026

PRÉFECTURE DU RHÔNE

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire :

Présents : Mesdames DOY- FRAISSE-SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET - PELLET
Messieurs BAUDUIN – BERARD – GERGAUD- MEUNIER – MOREAU – WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Madame PAILLASSEUR à Monsieur BAUDUIN
Monsieur DUCLOUX à Madame JEANJEAN

Absents : Madame PAILLASSEUR
Messieurs DEBIASE, DUCLOUX, PROST et QUESSADA

Reçu le 24 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**Secrétaire de séance :** Madame Corinne JEANJEAN*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.***2026-002 : Création et suppression d'emplois permanents**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que durant l'année 2025, il y a eu quelques départs d'agents de nos différents services, que des modifications ont eu lieu dans l'organigramme de la commune et qu'il convient désormais de les acter à travers une délibération de création et suppression d'emplois. Il cite les postes des responsables du relais petite enfance et de la crèche municipale, ces emplois et leurs profils doivent être également conformes aux référentiels de la CAF et de la PMI. Il a donc été convenu de remplacer les emplois d'EJE par des emplois d'auxiliaire de puériculture pour occuper le poste de responsable de la crèche et d'animateur pour occuper le poste de responsable RPE, et d'y adjoindre un volet culturel et associatif.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant les créations et suppressions d'emploi, le CST du CDG69 a été saisi, et sous réserve d'un avis favorable, nous vous demandons d'approuver les créations d'emplois suivantes :

- Catégorie B filière médico-sociale sous filière médico-social cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture grade auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- Catégorie B filière animation cadre d'emploi des animateurs grade animateur à temps complet.

Et de supprimer les emplois suivants :

- Catégorie A filière médico-sociale sous filière sociale cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants grade d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet 25 heures 50 hebdomadaires
- Catégorie A filière médico-sociale sous filière sociale cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'AUTORISER** la création et la suppression des emplois comme indiqué ci-dessus,
- **d'APPOUVER** le tableau des emplois annexé à la présente délibération,
- **de PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la présente délibération seront inscrits au chapitre 012 section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2026;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, à recruter les agents correspondants aux grades annoncés afin de s'assurer du bon fonctionnement des services

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 17 février 2026

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat

MONTAGNY, le *24 février 2026*

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Madame JEANJEAN Corinne
La secrétaire de séance



République française**DELIBERATION 2026-003****SEANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2026****Nombre de conseillers**

- en exercice :	18
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- votants :	15
- pour :	15
- contre :	0

Date de convocation

11 février 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire :

Présents : Mesdames DOY- FRAISSE-SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET -PELLET
Messieurs BAUDUIN – BERARD –GERGAUD- MEUNIER – MOREAU –WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Madame PAILLASSEUR à Monsieur BAUDUIN
Monsieur DUCLOUX à Madame JEANJEAN

Absents : Madame PAILLASSEUR
Messieurs DEBIASE, DUCLOUX, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2026-003 : APPB des prairies et landes de Montagny-avis sur le projet de modification

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est une aire de protection réglementaire, qui a pour objectif de préserver les milieux naturels nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales ou végétales protégées.

Il est instauré par le préfet de département et composé de 2 pièces réglementaires :

- **Règlement** : fixe les mesures d'interdiction et/ou de restriction des activités pouvant porter atteinte aux milieux qu'on souhaite protéger ;
- **Carte** : matérialise le périmètre au sein duquel ces mesures s'appliquent.

Deux catégories de dispositions sont prévues dans le règlement :

- **mesures d'interdiction** : visant à prévenir les altérations durables des sols, de la végétation, des zones humides ou des équilibres hydrologiques ;
- **mesures d'encadrement** : visant à limiter les impacts des usages humains (fréquentation, interventions techniques) et à maintenir les conditions écologiques nécessaires aux espèces protégées.

Des activités restent autorisées sous conditions strictes. Certaines dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires et ayants droit dans le cadre de la gestion courante, ni aux missions de service public, aux opérations de secours, aux activités scientifiques ou professionnelles validées préalablement.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Des dérogations peuvent également être accordées par le préfet. Reçu le **24 FEV. 2026**

L'APPB des Prairies et landes de Montagny :

L'APPB de Prairies et landes de Montagny a été instauré en juin 1993. **Abandonné en vigueur depuis 32 ans.**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

1993. Abandonné en vigueur

Il concerne trois communes, deux situées sur la Communauté de communes du Pays mornantais -Chassagny (Beauvallon) et Taluyers- et une sur la CCVG, Montagny.

Le périmètre actuel couvre une surface de 210 ha, situés dans l'Espace naturel sensible (ENS) du Plateau mornantais.

Périmètre actuel de l'APPB des Prairies et landes de Montagny (délimité en rouge)

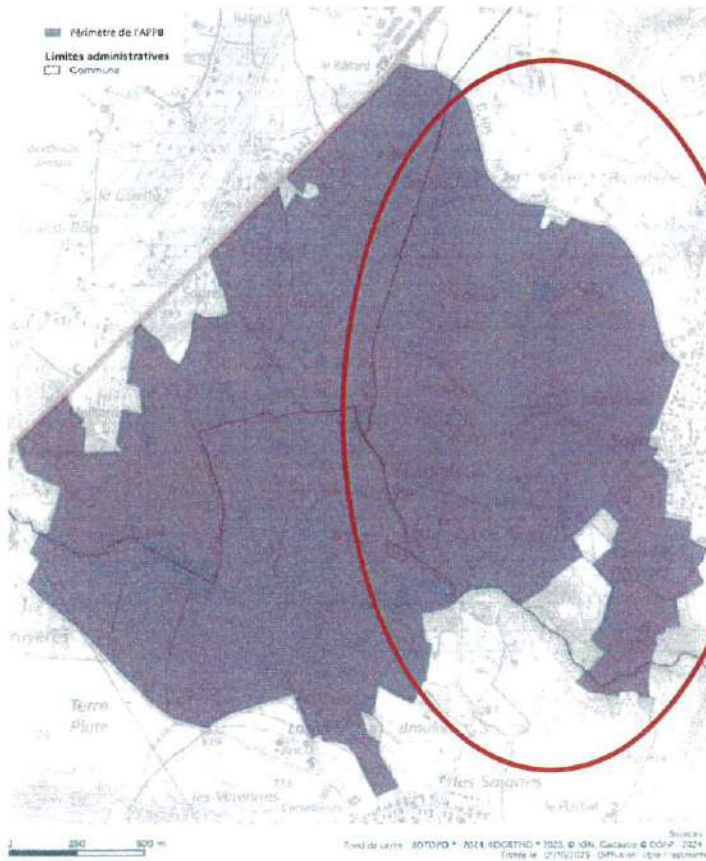


Cet arrêté est entré en modification en 2020 avec, pour objectif, de renforcer la protection actuelle. Pour cela, les services de l'Etat se sont appuyés sur la réalisation d'inventaires faune – flore, à partir desquels ils ont proposé une extension du périmètre de l'APPB, ainsi qu'un nouveau règlement, plus adapté aux enjeux et problématiques actuelles que celui en vigueur.

Le projet de modification : avis de commune sur l'extension du périmètre

L'extension du périmètre ferait passer la surface concernée de 210 ha à **385 ha**. Sur la commune de Montagny, cette extension est cohérente avec le périmètre de l'ENS du Plateau mornantais et pertinente avec les enjeux écologiques du site. Elle exclue le site concerné par le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la CN'R.

Périmètre de l'APPB modifié



Zoom sur Montagny :
Périmètre de l'APPB actuel
et périmètre de l'ENS



Il est proposé d'approuver l'extension du périmètre proposée, **sous réserve** que soient prises en compte les demandes suivantes :

- sur la commune de Montagny, par parallélisme de forme, les autres habitations situées dans le périmètre de l'ENS du Plateau mornantais sur la commune de Montagny ayant été intégrées au périmètre de protection de biotope modifié, d'intégrer également les parcelles suivantes : AN n°3, AN n°88, AN n°91, AN n°92, AN n°93, AN n°94, AN n°95, AN n°96, AN n°97 et AN n°98, qui sont toutes situées dans le périmètre de l'ENS du Plateau mornantais :



- d'exclure la RD83E, la route des carrières (Beuvallon) ainsi que le chemin de la Vaure (limitrophe entre Beuvallon et Montagny) entre la RD83E et le hameau de la Vaure du périmètre de l'APPB, de façon permettre la circulation ainsi que l'entretien, y compris avec des revêtements imperméables pour ces deux voies.
- Sur l'annexe 2 « périmètre de protection de l'APPB », de faire apparaître le fond des parcelles cadastrales sur le plan cartographique et de proposer une carte en haute définition.
- De fournir la couche SIG du nouveau périmètre de protection des Prairies et landes de Montagny.

Le projet de modification : avis de la commune sur le règlement

Le nouveau règlement est plus détaillé et plus précis. Il permet de prendre en compte des problématiques nouvelles par rapport à 1993 (ex : survol par drones).

Cependant, la rédaction de certaines mesures mériterait d'être revue afin de mieux intégrer les problématiques du site et les besoins liés à la mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS du Plateau mornantais, ou précisée, afin que la mesure soit plus facilement applicable.

Par conséquent, il est proposé :

a) Concernant l'article 4 :

• **Concernant la protection générale du site et de l'environnement :**

- Alinéa 9 :
 - S'agissant de « sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires », que la procédure d'obtention de ces autorisations soit indiquée et annexée à l'arrêté.
- Alinéa 16 :
 - S'agissant de l'interdiction « d'effectuer tout retournement de prairies permanentes » : d'annexer une carte identifiant précisément les prairies permanentes faisant l'objet de cette interdiction. En effet, sans cette information, la mesure nous paraît difficilement applicable.

• **Concernant l'aménagement et les infrastructures :**

- Alinéa 1 :
 - S'agissant de « à l'exception des aménagements spécifiquement destinés à la faune du site », d'ajouter « **non domestique** » après « faune ».
- Alinéa 4 :
 - de modifier « recouvrir les chemins existants d'un revêtement quelconque » par « recouvrir les chemins existants d'un revêtement **perméable** ».
- Alinéa 5 :
 - Nous attirons votre attention sur l'interdiction « d'exhaussement et d'affouillement de sol » et vous interrogeons sur le fait que les travaux de restauration de milieux aquatiques et humides dans le cadre de la gestion de l'ENS, en particulier des mares, puissent être autorisés grâce à cette rédaction.
- Alinéa 6 :
 - après « cette interdiction ne concerne pas les opérations d'entretien qui les rendraient nécessaires », d'ajouter « **dans le respect des objectifs de préservation de l'environnement fixé par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture** ».

• **Concernant les activités de loisirs et les manifestations :**

- Alinéa 6 :
 - Il est proposé de scinder « d'organiser des manifestations festives, culturelles ou sportives », en deux alinéas et de moduler l'interdiction d'organiser des manifestations sportives de la façon suivante :
 - « d'organiser des manifestations festives ou culturelles » ;
 - « d'organiser des manifestations sportives **du 1^{er} avril au 31 août inclus. Des manifestations sportives peuvent toutefois être autorisées sur le tracé présenté en annexe 3 du présent arrêté et dans une limite de 500 participants durant cette période.** »

b) Concernant l'article 5 :

- Alinéa 1 :
 - o de le modifier comme suit : « seules les actions éducatives portées par des structures agréées par le Ministère de l'Education nationale ou l'Académie de Lyon et respectant la charte validée par le Préfet sont autorisées ».
 - o que cette charte soit annexée à l'arrêté.
 - o que ces structures soient dûment informées de l'existence de cette charte par l'Etat et que le contact des gestionnaires de l'ENS du plateau mornantais leur soit fourni à cette occasion.
- Alinéa 2 :
 - o de **supprimer** cet alinéa. En effet, le maintien des milieux ouverts, justifiant l'arrêté préfectoral de protection du biotope, nécessite le maintien d'une activité agricole d'élevage, dont la fauche est une composante essentielle. Nous portons d'ailleurs à l'attention de l'Etat que certains habitats naturels visés dans les enjeux de conservation de la note de présentation de l'arrêté ne peuvent être maintenus que par des pratiques de fauche et non de pâturage.
- Alinéa 3 :
 - o Concernant les dates d'encadrement, de remplacer « du 1^{er} mars au 31 août inclus » par « **16 mars au 15 août inclus** », afin d'assurer une cohérence avec les conditionnalités des aides de la politique agricole commune (BCAE 8).
- Alinéa 4 :
 - o que les dates d'interdiction des travaux forestiers soient identiques à celles encadrant les autres travaux sur la végétation, soit une interdiction du **16 mars au 15 août inclus**.
- Alinéa 6 :
 - o après « les travaux d'amélioration du site », d'ajouter « **dans le respect des objectifs de préservation de l'environnement fixé par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture** ».

c) Concernant l'article 6 :

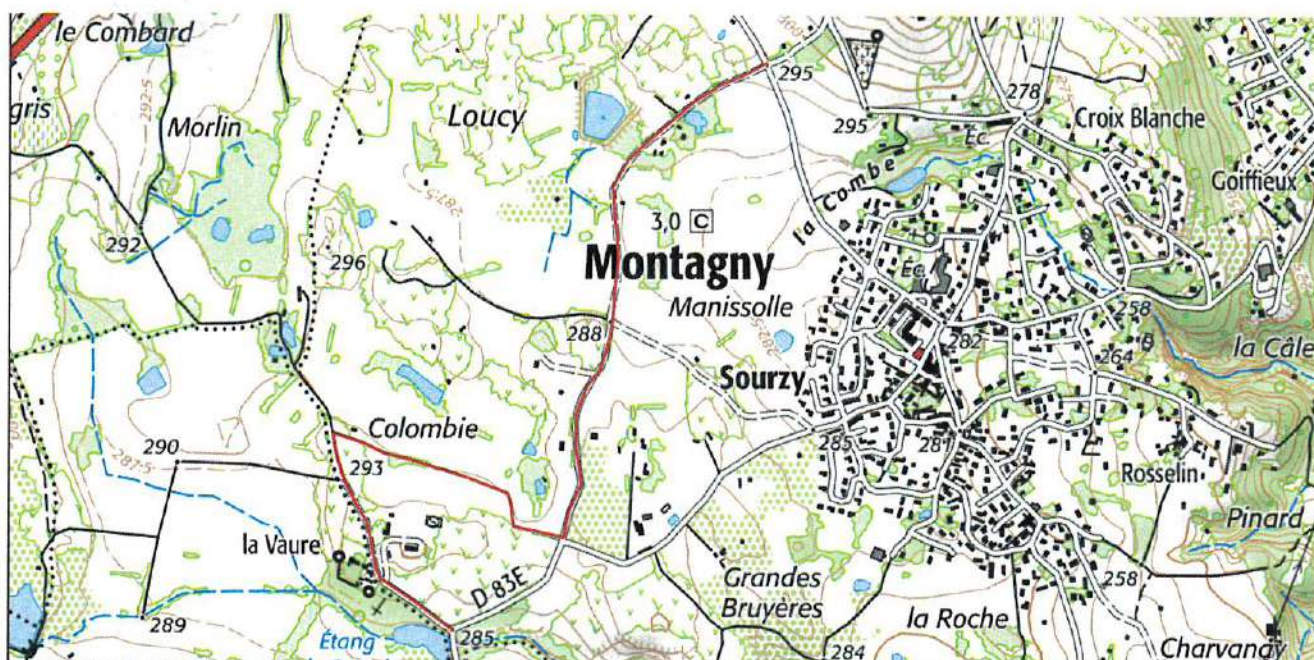
- après « l'organisme gestionnaire du site et les personnels impliqués dans l'entretien et la gestion conservatoire du site » nous proposons d'ajouter « dont la maîtrise d'ouvrage est fixée par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture ».
- nous proposons d'ajouter aux dérogations la possibilité de « couper ou prélever des végétaux » ainsi que de « modifier la destination du couvert végétal » pour les exploitants agricoles et forestiers dans le cadre de leurs activités ainsi que pour l'organisme gestionnaire du site et les personnels impliqués dans l'entretien et la gestion conservatoire du site dont la maîtrise d'ouvrage est fixée par le plan de gestion de l'espace naturel sensible validé par les collectivités gestionnaires du site et la Préfecture dans le cadre des objectifs du plan de gestion, ainsi que dans l'enceinte des propriétés privées et clôturées.
- nous proposons que d'ajouter aux dérogations la possibilité de « couper ou prélever des végétaux », les propriétaires ainsi que les services publics dans le cadre de l'entretien des fonds ruraux.

d) Concernant les annexes

Il est proposé d'intégrer une annexe 3 précisant les chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Rhône sur lesquels des manifestations sportives réunissant au maximum 500 participants peuvent être autorisées, comme suit :

ANNEXE 3 : Chemins sur lesquels peuvent être organisées des manifestations sportives, d'une jauge inférieure à 500 participants entre le 1^{er} avril et le 31 août inclus.

Les chemins sur lesquels l'organisation de manifestations sportives réunissant moins de 500 participants peut être autorisée sur la période du 1^{er} avril au 31 août inclus sont identifiés en rouge ci-dessous :



Il est proposé au conseil :

- d'émettre un **avis favorable** sur le projet de périmètre de l'APPB des Prairies et landes de Montagny ainsi que sur le projet de règlement et **sous réserve** que l'ensemble des propositions formulées ci-avant soient intégrées au nouvel arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE d'émettre un avis favorable sous réserve que soient inscrites les propositions formulées ci-dessus.**

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 17 février 2026

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat

MONTAGNY, le 24 février 2026

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Madame JEANJEAN Corinne
La secrétaire de séance



République française

DELIBERATION 2026-004
SEANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers

- en exercice :	18
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	0
- votants :	15
- pour :	15
- contre :	0

Date de convocation

11 février 2026

PRÉFECTURE DU RHÔNE

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire :

Présents : Mesdames DOY- FRAISSE-SIBILLE - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PELLET
Messieurs BAUDUIN - BERARD - GERGAUD- MEUNIER - MOREAU - WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Madame PAILLASSEUR à Monsieur BAUDUIN
Monsieur DUCLOUX à Madame JEANJEAN

Absents : Madame PAILLASSEUR
Messieurs DEBIASE, DUCLOUX, PROST et QUESSADA

Reçu le 24 FEV. 2026

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2026-004 : Cession parcelle AH 17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1 et suivants,

Vu l'avis des domaines en date du 11 juillet 2025 et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord de Madame et Monsieur GRENOUILLET Christelle et Xavier,

Considérant la demande Madame et Monsieur GRENOUILLET Christelle et Xavier d'acquérir la parcelle communale cadastrée AH 17 d'une surface de 586 m², située allée du Clos des Chavanes 69700 Montagny et en nature de terrain boisé naturel avec une partie en espace boisé classé,

Considérant que ladite parcelle ne présente pas d'utilité pour l'exercice des compétences de la commune,

Considérant que ladite parcelle n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni à un service public et appartient au domaine privé communal,

Considérant que ce bien peut être cédé sans désaffectation ni déclassement préalable,

Considérant que les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à unanimité des suffrages exprimés :

- **d'APPOUVER** la cession au profit de Madame et Monsieur GRENOUILLET Christelle et Xavier, de la parcelle AH 17 d'une surface de 586 m² située allée clos des Chavanes 69700 Montagny pour un montant de 1000 euros,
- **de PRÉCISER** que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, à la signature de l'acte de transfert de propriété et de tous actes consécutifs ou corollaires à cette cession.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 17 février 2026

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat

MONTAGNY, le *24 février 2026*

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Madame JEANJEAN Corinne
La secrétaire de séance



République françaiseDELIBERATION 2026-005SEANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2026Nombre de conseillers

- en exercice :	18
- présents :	13
- pouvoirs :	2
- abstention :	1
- votants :	15
- pour :	14
- contre :	0

Date de convocation

11 février 2026

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 24 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ADMINISTRATION LOCALE
2026-005 : Cession 60 m² parcelle AE 260

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire :

Présents : Mesdames DOY- FRAISSE-SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET - PELLET
Messieurs BAUDUIN – BERARD - GERGAUD- MEUNIER - MOREAU - WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Madame PAILLASSEUR à Monsieur BAUDUIN
Messieurs DUCLOUX à Madame JEANJEAN

Absents : Madame PAILLASSEUR
Messieurs DEBIASE, DUCLOUX, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1 et suivants,

Vu l'avis des domaines en date du 16 octobre 2025 et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord de Madame et Monsieur ROMAN Améle et Tony,

Considérant la demande Madame et Monsieur ROMAN Améle et Tony d'acquérir 60 m² de la parcelle communale cadastrée AE 260 d'une surface 1271 m², située 210 allée des Bruyères 69700 Montagny et en nature de près,

Considérant que ladite parcelle ne présente pas d'utilité pour l'exercice des compétences de la commune,

Considérant que ladite parcelle n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni à un service public et appartient au domaine privé communal,

Considérant que ce bien peut être cédé sans désaffectation ni déclassement préalable,

Considérant que les frais de géomètre pour détacher les 60 m² de ladite parcelle AE 260 et d'actes sont à la charge des acquéreurs,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés : Monsieur GERGAUD a indiqué son refus de vote, pour la raison suivante : manque d'information et de plan sur la surface de 60 m² cédée. Monsieur FOUILLAND, maire lui a indiqué que la surface cédée se trouvait au droit de la parcelle M et Mme ROMAN et que cela leur permettrait un croisement de véhicules sur leur chemin d'accès.

- **d'APPOUVER** la cession au profit de Madame et Monsieur ROMAN Amélie et Tony, de 60 m² de la parcelle AE 260 située 210 allée des Bruyères 69700 Montagny pour un montant de 6000 euros,
- **de PRÉCISER** que les frais de géomètre, et d'acte sont à la charge des acquéreurs,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, à la signature de l'acte de transfert de propriété et de tous actes consécutifs ou corollaires à cette cession.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 17 février 2026



Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat

MONTAGNY, le *24 février 2026*



Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

Madame JEANJEAN Corinne
La secrétaire de séance

